

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 474-278-1919 prorogeant l'exercice 1919 jusqu'au 28 février 1920 pour permettre d'achever les travaux de la jetée.

n° 474-278-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1919

Numéro JO
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro
31 décembre 1919

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier de la Colonie, en son article 65 ; Considérant que par suite de cas de force majeure (insuffisance de personnel et de matériel, provenant de la situation créée par la guerre) les travaux de construction du prolongement de la jetée du Gouvernement, commencés au cours de l'année 1919 n'ont pu être achevés le 31 décembre de cette même année

Vu la situation budgétaire de l'exercice en Cours

Sur la proposition du Chef du service des travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général du Gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Est prorogé jusqu'au 28 février 1920, l'exercice 1919, en ce qui concerne l'exécution des services de matériel prévus au

chapitre 17, art. 2. Art. 2.— Le Secrétaire général du Gouvernement et le Chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Journal Officiel de la Colonie.

A. LAURET.